

## **STATUS DU SKI-CLUB MOUDON**

### **I. Nom et siège**

#### **Art. 1**

*Le Ski-Club Moudon (désigné ci-après SCM) dont le siège est à Moudon, est une association au sens des art. 60 et suivants du CCS.*

*Le SCM est politiquement et confessionnellement neutre. Il n'est pas inscrit au Registre du commerce et sa durée est illimitée.*

*Il fait partie avec tous ses membres de la Fédération Suisse de Ski (FSS) et de l'Association Romande de Ski (ARS) et doit leur payer des cotisations; les statuts de la FSS et de l'ARS constituent un complément conforme à ces statuts.*

### **II. Buts et tâches**

#### **Art. 2**

*Le SCM a pour but de favoriser et de stimuler la pratique du ski ainsi que la solidarité et l'esprit de camaraderie entre ses membres.*

*Il s'efforce notamment d'y parvenir par :*

- a) l'organisation d'excursions à ski*
- b) l'organisation du concours interne*
- c) l'organisation de soirées récréatives*
- d) la mise à disposition du chalet (voir règlement ci-après)*
- e) des cours de ski.*

### **III. Composition et organisation du ski-club**

#### **Art. 3**

*Toute personne du sexe féminin ou masculin peut devenir membre. Pour être reçu comme membre actif, tout candidat doit :*

- a) être âgé de 16 ans révolus*
- b) adresser une demande d'admission écrite au Comité*
- c) acquitter une finance d'entrée dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale.*

*L'admission se fait par le Comité, sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale ordinaire des membres. La demande de toute personne mineure doit être contresignée par son représentant légal.*

*En outre, est considéré comme membre du ski-club à part entière et bénéficie des avantages offerts à ceux-ci :*

- a) le membre cotisant*
- b) son conjoint*
- c) les enfants du membre et de son conjoint.*

#### **Art. 4**

*Dès l'âge de 18 ans, les enfants des membres ou de leur conjoint ont l'obligation de s'acquitter d'une finance d'entrée.*

#### **Art. 5**

*Les démissions doivent être adressées par écrit au Comité **jusqu'au 30 juin** de chaque année. Elles ne peuvent être acceptées que si les démissionnaires se sont acquittés de toutes leurs obligations financières pour l'année en cours.*

**Art. 6**

**Exclusion d'un membre** . Les membres qui contreviennent aux statuts du club, commettent des actes contraires aux intérêts du club ou ne paient pas leurs cotisations malgré rappels, peuvent être exclus, sur proposition du Comité, par la majorité de l'Assemblée générale ordinaire des membres, (majorité 2/3 des membres présents ayant droit de vote), votation par bulletin secret. Les membres concernés doivent préalablement être mis en garde par écrit. Les membres qui ont été exclus peuvent demeurer responsables d'éventuelles obligations envers le ski-club.

**Art. 7**

**Membres d'honneur** . L'Assemblée générale peut conférer la qualité de membre d'honneur à ceux qui, par des dons ou par leur dévouement, se sont acquis la reconnaissance du SCM. Les membres d'honneur ont les mêmes droits que les membres actifs mais ne paient pas de cotisation.

**Art. 8**

La qualité de sociétaire est inaliénable et ne passe pas aux héritiers.  
Les sociétaires sortants, décédés ou exclus, n'ont aucun droit à l'actif social.  
Le SCM a le droit (mais non l'obligation) de reprendre la ou les parts de capital du sociétaire sortant, décédé ou exclu, pour une somme basée sur la situation financière sociale, mais au maximum pour sa valeur nominale.

**Art. 9**

Les membres du SCM sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de la société.

**IV. Organes de la société**

**Art. 10**

Les organes du SCM sont :

- a) l'Assemblée générale ordinaire des membres
- b) l'Assemblée générale extraordinaire des membres
- c) le Comité
- d) les vérificateurs des comptes.

**V. L'Assemblée générale ordinaire des membres**

**Art. 11**

L'Assemblée générale ordinaire des membres est le pouvoir suprême du SCM.  
Elle se réunit une fois par année, dans la règle au début de la saison de ski, en séance ordinaire.  
Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf pour la dissolution du SCM.

#### **Art. 12**

*L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par écrit, individuellement, au moins 10 jours à l'avance avec l'ordre du jour suivant :*

1. *Procès-verbal de la dernière assemblée*
2. *Rapports annuels (président, caissier, puis les autres secteurs d'activité)*
3. *Rapport des vérificateurs de comptes, approbation des comptes et décharge au Comité*
4. *Fixation des finances d'entrée et cotisations annuelles*
5. *Nomination de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant*
6. *Renouvellement du Comité*
  - *le président (seul)*
  - *les autres membres (en bloc)*
7. *Programme d'activité (par secteur)*
8. *Propositions individuelles.*

#### **Art. 13**

*L'Assemblée générale extraordinaire des membres se réunit sur décision du Comité ou à la demande, présentée par écrit au Comité, du cinquième des membres ayant droit de vote; elle doit avoir lieu dans les 30 jours. La convocation se fait comme pour l'Assemblée générale ordinaire.*

### **VI. Votations**

#### **Art. 14**

***Droit de vote .** Tous les membres adultes présents dès 16 ans ont droit à 1 voix. Les enfants des membres jusqu'à 18 ans n'ont pas le droit de vote, sauf s'ils sont eux-mêmes membres cotisants.*

#### **Art. 15**

*Sauf pour le cas prévu à l'art. 24 (dissolution), les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant droit de vote. Dans les votations, l'Assemblée décide préalablement du mode de procéder. Les élections se font à la majorité simple.*

### **VII. Comité**

#### **Art. 16**

*Le Comité est élu pour une année par l'Assemblée générale; ses membres sont rééligibles à la fin d'un mandat.*

*Le Comité se compose :*

- a) *président*
- b) *vice-président*
- c) *secrétaire*
- d) *caissier*
- e) *chef du chalet*
- f) *chef de la formation*
- g) *chef de la compétition*

*Il peut être élargi suivant les besoins du SCM. Le président est élu par l'Assemblée générale. Le Comité se constitue par lui-même.*

#### **Art. 17**

*Le Comité se réunit sur convocation du président ou sur la demande de 2 membres au moins.*

**Art. 18**

*Pour délibérer valablement, cinq de ses membres au moins doivent être présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue. Le président a le droit de vote; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante. Le président dirige l'Assemblée générale et les réunions du Comité.*

**Art. 19**

*Les attributions du Comité sont :*

- a) l'administration de la société*
- b) la gérance du chalet*
- c) le règlement du chalet*
- d) tout ce qui n'est pas du ressort de l'Assemblée générale.*

**Art. 20**

*La signature collective du président ou du vice-président avec le caissier engage valablement la société jusqu'à concurrence de fr. 50'000.--. Pour les montants au-delà de cette somme, l'accord de l'Assemblée générale doit être requis.*

**VIII. Commission de chalet****Art. 21**

*La commission de chalet se compose :*

- a) du chef de chalet*
- b) de 2 conjoints*

*Elle est nommée par le Comité.*

**IX. Vérificateurs de comptes****Art. 22**

*L'Assemblée générale ordinaire élit chaque année 2 vérificateurs de comptes et un suppléant choisis parmi les membres. Ils fonctionnent durant 3 ans :*

- la première année comme suppléant*
- la deuxième année comme deuxième vérificateur*
- la troisième année comme premier vérificateur et rapporteur de la commission.*

*Ils peuvent en tout temps prendre connaissance des pièces justificatives et de la tenue des comptes. Ils doivent lire à l'Assemblée générale un rapport écrit et faire leurs conclusions sur la situation financière du SCM.*

**X. Ressources et capital du SCM****Art. 23**

*Le capital du SCM est constitué par les parts souscrites par les membres, les revenus du chalet, les cotisations, les dons ou autres libéralités.*

**XI. Dispositions finales, dissolution, liquidation, révision des statuts****Art. 24**

**Dissolution.** *La dissolution du SCM doit faire l'objet d'un vote émis à la majorité des deux tiers de tous les membres dans une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.*

*Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée dans les vingt jours; cette Assemblée générale pourra voter la dissolution à la majorité des deux tiers des membres présents.*

**Art. 25**

**Liquidation** . L'excédent éventuel sera confié pour gérance à la Commune de Moudon qui le tiendra à la disposition d'un nouveau ski-club à Moudon et dont les buts seraient analogues. Si aucune fondation n'est constituée dans les dix ans qui suivent la dissolution, l'avoir social deviendra propriété de la Commune et sera consacré au développement du sport à Moudon.

**Art. 26**

**Révision des statuts** . L'Assemblée générale est seule compétente pour réviser les statuts, moyennant que son ordre du jour le comporte. Toutes décisions y relatives doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

*Le présent règlement, adopté par l'Assemblée générale du 18 novembre 1989, annule le précédent du 18 novembre 1989 et entre immédiatement en vigueur.*

*Le président : Claude Cottier*

*Moudon, le 18 novembre 1989*